



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande de permis de construire déposée par la société ENOE PVS-CHA1, filiale d'ENOE DEVELOPPEMENT, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Chargey-les-Port

Par arrêté n° 70-2026-02-10-00002 du 10 février 2026 est organisée durant 34 jours, du 9 avril 2026 à partir de 9h00 au 12 mai 2026 à 17h00, une enquête publique sur la demande de permis de construire susvisée, à laquelle sont annexées notamment une étude d'impact, son résumé non technique et l'absence d'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe).

A cet effet, Cécile MATAILLET, technicienne forestière, a été désignée commissaire enquêtrice par décision du tribunal administratif de Besançon du 16 janvier 2026.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Chargey-les-Port (siège de l'enquête), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner éventuellement ses observations dans le registre d'enquête. Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

La commissaire enquêtrice sera présente afin de recevoir les observations du public en mairie de Chargey-les-Port :

- jeudi 9 avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- samedi 25 avril 2026 de 9h00 à 12h00,
- mardi 12 mai 2026 de 14h00 à 17h00.

Toute information sur le projet pourra être demandée auprès de la société ENOE PVS-CHA1, 10 place de la Joliette – Les Docks-Atrium – 10-2, 13002 Marseille, filiale d'ENOE DEVELOPPEMENT ; M. Mathieu MARTIN, mail : mathieu.martin@enoe-energie.fr, téléphone : 06.72.09.32.39 ou auprès du Préfet de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État – 03.84.77.70.00). Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet et le consulter à la préfecture.

Le public pourra adresser ses observations, propositions et contre-propositions avant la fin du délai de l'enquête publique :



- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Chargey-les-Port ;
- par écrit à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête (mairie de Chargey-les-Port, 4 rue des Écoles – 70170 Chargey-les-Port) pour être annexées au registre d'enquête ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : « Centrale photovoltaïque de Chargey-les-Port »). Ces dernières seront consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr>).

Le présent avis sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr> – Rubriques : Actions de l'Etat – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Centrales photovoltaïques).

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (rubrique précitée).

Un poste informatique sera par ailleurs mis à la disposition du public sur rendez-vous à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées durant l'enquête, à la préfecture (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) et en mairie de Chargey-les-Port pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également publiés sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône pendant un an.

L'autorité compétente pour prendre la décision de permis de construire est le préfet de la Haute-Saône. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme.

Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques,



Fabrice VUILLAUME